

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID TETAT?)

Du 6 PRAIRIAL, l'an 4 de la République Française. (Mercredi 25 MAI 1796, v. st.)

*Bulletin de l'armée de Condé. = Traité de paix conclu entre le roi de Sardaigne et la république française. = Installation de l'école centrale du départ. = Apposition des scellés sur les presses de l'imprimeur du journal des Hommes Libres. = Message de directoire, relatif à la loi du 2 thermidor, dont l'article 12 entrave les fermages des biens nationaux. = Projet de résolution concernant les réclamations à faire par les parens des condamnés. etc.*

### A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Beroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 42. Le prix est de 1000 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

### NOUVELLES DIVERSES.

*Bulletin de l'armée de Condé, du 6 mai.*

La présence du roi de France à l'armée de Condé, peut avoir tant d'influence sur les opérations politiques et militaires, malgré l'incognito où il se renferme, que tous ses discours, toutes ses actions sont dignes d'exciter la curiosité publique.

Le lendemain de son arrivée, il prit notre uniforme, et reçut l'hommage des différens corps. Mgr. le prince de Condé lui présenta des officiers, des soldats qui s'étoient distingués par des actions d'éclat; il leur dit à tous, non pas de ces générosités qui flattent ceux à qui elles s'adressent, sans être remarquées par ceux qu'elles intéressent pas, mais des choses justes, bien placées, faites pour la personne et pour l'action qui attiroient ses éloges; il n'a manqué sur-tout aucune occasion de payer à Mgr. le prince de Condé, le tribut de louanges que ce héros mérite à tant de titres.

Il a commencé mercredi, 4 mai, la revue des cantonnemens, et il se porta sur les bords du Rhin pour visiter les postes avancés. Beaucoup de soldats de l'armée républicaine accoururent sur l'autre rive, sans armes, mais ayant derrière eux un piquet rangé en bataille et armé. — Est-il vrai, dirent-ils, que le roi est arrivé? — Oui, il est là. — Nous voudrions bien le voir, mais nous ne pouvons pas le distinguer. — Le roi se mit pied à terre aux officiers qui l'accompagnoient, resta seul à cheval, également à portée de recevoir des hommages, ou des insultes, des témoignages de fidélité, ou des coups de fusil.

Mgr. le duc d'Enghien, commandant l'avant-garde, observa que des réglemens de discipline défendoient de leur parler. Le mouvement de mon cœur est plus

» fort que vos réglemens; vous me mettez aux arrêts de  
» main, mais il faut que je leur parle: » telle fut sa réponse. Puis s'adressant aux soldats: « Républicains, » vous êtes curieux de voir le roi, leur dit-il d'une voix » forte; eh bien! c'est moi qui suis votre roi... ou plutôt » votre père. Oui, vous êtes tous mes enfans; je ne suis » venu que pour mettre un terme aux malheurs de notre » patrie commune. Ceux qui vous disent le contraire » se trompent. Vos frères qui m'enfourment, partagent » le bonheur que j'ai d'être avec eux, et de me rappro- » cher de vous. »

*Ils l'écoutèrent en silence, avec une contenance embarrassée: on voyoit que leur cœur étoit ému, mais que leurs sentimens étoient contraints. Une voix s'éleva de notre côté, qui leur dit: Puisque vous êtes bien aises de le voir, criez vive le roi... — Non, non, reprit vivement cet excellent prince; ne dites rien: vous seriez entendus, et vous pourriez vous compromettre.*

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Traité de paix conclu entre le roi de Sardaigne et la république française.*

Le conseil des cinq-cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la constitution, après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 26 floréal de l'an 4<sup>me</sup>, entre le citoyen Charles Delacroix, fondé de pouvoir du directoire exécutif, et les chevaliers de Revel et de Tonso, fondés de pouvoir du roi de Sardaigne, arrêté et signé par le directoire le 28 du même présent mois, soumis le même jour par un message et conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du corps législatif, dont la teneur suit:

La république française et sa majesté le roi de Sardaigne, également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir, le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et sa majesté le roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonso, pour traiter, en leur nom, les clauses et conditions propres à rétablir et à consolider la bonne har-



monie entre les deux états, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la république française et le roi de Sardaigne; toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

II. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession patente ou secrète par lui donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourroit avoir conclu contre elle avec quelque puissance ou état que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

III. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs et ayans cause, en faveur de la république française, à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Breuil.

IV. Les limites entre les états du roi de Sardaigne et les départemens de la république française, seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, des plateaux, des montagnes, et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste et du Valais, à l'extrémité des glaciers ou Monts-Maudins.

1<sup>o</sup>. Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col-Mayor.

2<sup>o</sup>. Le petit Saint-Bernard, et l'hôpital qui y est situé.

3<sup>o</sup>. Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du col de Crésance et du Mont-Isereau.

4<sup>o</sup>. En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celat et de Gros-Caval.

5<sup>o</sup>. Le grand Mont-Cénis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.

6<sup>o</sup>. Le petit Mont-Cénis.

7<sup>o</sup>. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardouche du Val-des-Prés.

8<sup>o</sup>. Le Mont-Genèvre.

9<sup>o</sup>. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quières de celle des vaudois.

10<sup>o</sup>. Le Mont-de-Viso.

11<sup>o</sup>. Le Col-Maurin.

12<sup>o</sup>. Le Mont-de-l'Argentière.

13<sup>o</sup>. La source de l'Ybayette et de la Sture.

14. Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part; et celle de Saint-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre.

15<sup>o</sup>. La Roche-Barbon, sur les limites de l'état de Gènes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire desdites communes, actuellement amies de la république française, se trouvoient placées hors de la ligne des frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la république, sans que

(2) l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

V. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la république française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses états; il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc et des Alpes Maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendantes à compromettre la sûreté intérieure de la république.

VI. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobilière qu'il pourroit prétendre exercer contre la république française pour des causes antérieures au présent traité.

VII. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce d'après des bases équitables et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les états du roi de Sardaigne, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

VIII. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourroient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux, s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai, il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les états du roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

IX. La république française et sa majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourroient leur appartenir.

X. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

XI. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire, à des troupes ennemies de l'autre puissance.

XII. Indépendamment des forteresses de Coni, Ceva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la république, elles occuperont les forteresses d'Exiles; de l'Assiette, de Saize, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée, si le général en chef de la république française le préfère.

XIII. Les places et territoire ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la république et sa majesté, de la paix générale, de l'établissement de la ligne des frontières.

XIV. Les pays occupés par les troupes de la république, et qui doivent être rendus en définitif, resteront

sous  
resten  
taires  
pou  
franç  
XV  
que le  
seront  
à la d  
le dir  
Le  
aucun  
XVI  
démoli  
pourra  
elle se  
que,  
de bon  
sans r  
blicité  
XVII  
sage d  
dans l  
XVIII  
la médi  
définit  
long-ter  
et statu  
XIX  
à la H  
tave est  
et amiti  
seront r  
ayant le  
XX  
ministre  
ployés e  
XXI  
échangé  
signature  
Fait e  
républiq  
15 mai  
Signé  
le cheval  
Le di  
traité de  
nom de la  
tions ext  
par arrêté  
iastruction  
républiq  
Signé  
L. M. R  
Le cons  
Consid  
devoir du  
mesure qu  
républiq  
Déclar  
Le cons  
résolution  
Le trait



sous le gouvernement civil de sa majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestation en vivres et fourrages qui ont été ou pourroient être exigées pour les besoins de l'armée française.

XV. Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa majesté sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

XVI. L'artillerie des places occupées, et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employé au service de la république; mais elle sera restituée, avec les places et à la même époque, à sa majesté sarde; les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine.

XVII. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les états du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

XVIII. Le roi de Sardaigne accepte, dès à présent, la médiation de la république française pour terminer définitivement les différends qui subsistent depuis long-tems entre sa majesté et la république de Gènes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

XIX. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an 3, la république batave est comprise dans le présent traité; il y aura paix et amitié entre elle et le roi de Sardaigne: toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étoient avant les précédentes guerres.

XX. Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la république française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 floréal, de l'an 4 de la république française, une et indivisible, répondant au 15 mai 1796.

Signé CHARLES DELACROIX, le chevalier de REVEL, le chevalier TONZO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le roi de Sardaigne, négocié au nom de la république française par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 22 floréal présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, le 28 floréal, l'an 4 de république française, une et indivisible.

Signé LETOURNEUR, BEWBELL, CARNOT, P. BARRAS, L. M. RÉVÉILLÈRE LÉPAUX.

Le conseil des cinq-cents:

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité et du devoir du législateur de ne mettre aucun retard à toute mesure qui tend efficacement à rétablir la paix entre la république française et ses ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité de paix du 26 floréal, an 4, conclu entre

la république française et le roi de Sardaigne, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Pour copie conforme.

Les président et secrétaires du conseil des cinq-cents; CRASSOUS (de l'Hérault); président, LAPLAIGNE, L. F. BEFFROY, BION, DUPRAT, secrétaires.

PARIS, le 5 prairial.

On mande de Sisteron que Forestier, commandant de la place, s'est rendu le 19 floréal à Ribiers, le bourgade d'istante de Sisteron d'environ une lieue. Après une orgie avec les frères coupe-têtes, il a monté à la tribune et fait serment de vivre et mourir jacobin.

Pendant cette orgie les anarchistes de Sisteron, secondés par les volontaires de la Sarthe, ont attaqué des citoyens. On a arrêté les militaires qui avoient mis le sabre à la main. Les officiers les ont réclamés, et ils leur ont été remis. Aussi-tôt Forestier se rend en poste à Digne, obtient de Derbès et Peyron administrateurs du département, un ordre de faire marcher toutes les troupes sur Sisteron, sous prétexte que la ville est en pleine insurrection contre la garnison et contre lui. Mais le président avoit vérifié les faits. On trouve tout tranquille à Sisteron. Les commissaires vérificateurs viennent faire leur rapport; ils essuient et bravent les menaces des exclus *fs* qui vouloient sans doute qu'on marchât sur Sisteron, et qui leur annoncent que leur temps passerait avant peu. Ce qui prouve, ou fait du moins présumer, qu'ils étoient instruits du projet des coupe-jarrets de Paris, et comptoient sur sa réussite.

On nous écrit de Cahors, le 28 floréal: « Paris n'est pas la seule commune où l'on devoit égorger. Les scènes sanglantes se seroient bien multipliées: tout nous annonce qu'un coup étoit ici concerté; l'affluence des étrangers, et de la trempe que vous savez, des airs menaçans avant l'arrivée du courrier d'avant-hier, des figures alongées après la lecture des papiers, des conciliabules, et enfin le chagrin qu'on a manifesté de voir les meilleurs patriotes incarcérés. On assure qu'avant-hier il a été tenu aux Carmes un comité présidé par un ex-membre du tribunal révolutionnaire de Paris, dans lequel il a été mis aux voix d'égorger vingt individus aujourd'hui, si les nouvelles étoient mauvaises. Le cas prévu est arrivé, et l'on n'égorgera pas.

Les coupe-têtes de Tarascon ont été plus expéditifs et ne se sont pas laissés intimider par l'échec que leurs frères ont reçu à Paris. Ils sont absolument maîtres de la ville, et s'y portent à tous les excès. Les bons citoyens fuient de tous côtés cette malheureuse ville.

Il y avoit hier encore de la fermentation dans Paris. On a essayé de soulever les ouvriers d'un atelier situé vis-à-vis la maison du Temple. Le gouvernement a été contraint de licencier 400 hommes de tout grade de la police à cheval, laquelle en partie sembloit être à la dévotion des conspirateurs.

Dans la nuit du 2, il y avoit eu réellement quelques velléités de mouvement au fauxbourg Saint-Marceau.

Le tribunal criminel du département de Seine et



(4)  
Marne n'entend pas, comme ceux de Paris, raillerie sur les actes de septembre. De cinq prévenus, il en a condamné un à 22 ans de fers, et quatre à la mort. Ils s'étoient prévalus de l'amnistie du 4 brumaire. Le tribunal n'a pas cru qu'elle fût applicable à la septembrisation. Les condamnés à mort se sont pourvus au tribunal de cassation. Par jugement du 3 prairial, leur demande a été rejetée.

Le premier de ce mois, l'installation de l'école centrale du département a eu lieu dans la maison des Quatre-Nations.

Lebois vient d'être remis en liberté.

Le gouvernement a envoyé en Italie, pour y recueillir les monumens des arts, Labillardière Thonin aîné, naturaliste; Barthélemy, peintre; Moite, sculpteur; Bertholet, chimiste; Monge, géomètre.

Les Affiches d'Angers annoncent officiellement la mort de Boishagery et de Bonneville, tous deux chefs de chouans dans la division de Fougères.

L'Espagne réunie à la France, arme 50 vaisseaux de ligne, la république de Hollande en arme 25.

Des lettres de Bastia annoncent une insurrection complète en Corse. Les paysans ont à leur tête un député au parlement, nommé Tevera.

Le scellé est sur les presses du journal des Hommes-Libres. Nous ignorons si c'est à l'occasion du complot de Babeuf et Drouet, dont l'auteur seroit accusé, ou si c'est à cause de son journal. Dans la première supposition, le journaliste pouvoit être coupable sans que son ouvrage le fût, et alors le scellé seroit bientôt levé. Mais si c'est dans sa gazette même qu'on a cru voir un délit, nous en sommes bien fâchés; car ce journal étoit un excellent thermomètre pour juger de la hausse et de la baisse des jacobins; et peut-être sous ce point de vue, étoit-il plus utile que nuisible au gouvernement. Au reste, seroit-il bien nécessaire, lorsque l'on intente une accusation contre un journaliste, de paralyser la presse? Je n'aime pas qu'on frappe ainsi des instrumens passifs, et je ne vois pas plus d'utilité à emprisonner des caractères d'imprimerie dont on a fait un mauvais usage, qu'à briser une arme qui a été funeste dans la main d'un brigand, qu'à détruire des marailles dont les échos auront répété les accens d'un conspirateur. Les presses d'un coupable peuvent être employées, et son journal continué par un écrivain sans reproche.

(Nous donnerons demain la suite des pièces relatives à la conspiration.)

## CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de DEFERMONT.

Séance du 5 prairial.

Ealoy soumet à la discussion un projet de résolution concernant les réclamations à faire par les parens des condamnés, prêtres déportés, relativement à leurs biens mobiliers et immobiliers. Cette résolution est adoptée; elle contient un grand nombre d'articles; en voici quelques-uns.

Art. I<sup>er</sup>. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi pour réclamer le mobilier et les biens qui ont appartenu à des détenus, des condamnés et des prêtres déportés, et dont la réclamation n'a pas été faite jusqu'à ce jour.

II. Dans le cours du premier mois, tout gardien de scellés, tout dépositaire de mobilier, tant fermier, détenteur ou possesseur de biens non-réclamés, ayant appartenu à des détenus, à des condamnés et à des prêtres déportés, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de chaque administration municipale de canton, qui l'adressera dans la quinzaine suivante au commissaire du directoire exécutif près l'administration du département, chargé de le faire parvenir sur-le-champ au directoire exécutif.

Celui qui n'aura pas fait cette déclaration dans le délai prescrit, sera poursuivi comme dépositaire infidèle, et puni des peines prononcées par les loix.

III. Sur les déclarations qui seront faites dans le cours de trois mois, la restitution du mobilier et des biens réclamés sera faite, soit quant à la remise des meubles existans en nature, soit quant au remboursement des frais de scellés, garde et inventaire.

IV. Après l'expiration des trois mois, le directoire exécutif fera procéder à la vente du mobilier et des biens non-réclamés et non-restitués.

V. Que les créanciers se présentent ou non, leurs droits comme ceux de la république, demeurent conservés, et s'exerceront sur le prix des objets vendus.

VI. Si, après l'expiration du délai de trois mois, il survient une réclamation, elle ne portera et ne pourra opérer son effet que sur le prix des objets vendus.

VII. Le délai, pour faire cette réclamation, demeure fixé, savoir, pour les militaires en activité de service dans les armées de terre et sur les frontières, à trois mois après la publication de la paix générale;

Pour les militaires servant dans les armées de mer, en activité ans les colonies, trois mois après leur retour et leur débarquement en France;

Et pour tout autre individu, trois mois après la publication de la présente loi.

VIII. Les réclamations se font par simples mémoires ou lettres et sans formalités; elles seront appuyées de pièces authentiques.

IX. Le directoire prononcera sur les réclamations dans le délai de deux mois.

Un membre fait la seconde lecture d'une résolution qui autorise le directoire à affermer les salines des départemens de la Meurthe, des Vosges, du Jura, etc.